



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 46^e séance*

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 11 octobre 2023, à 15 heures

Président(e) : M. Bálek..... (Tchéquie)

Sommaire

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour les 1^{re} à 45^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure (A/HRC/54/L.5)

1. **Le Président** dit que les états des incidences sur le budget-programme des projets de résolution à l'examen à la présente séance ont été publiés sur l'extranet du Conseil. La liste des États qui se sont portés coauteurs des projets de résolution figure sur le portail e-deleGATE.

Projet de déclaration du Président (A/HRC/54/L.5) : Rapports du Comité consultatif

2. **Le Président** dit que le projet de déclaration, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme, a été établi en concertation avec toutes les parties concernées. Il croit savoir que tous les États membres du Conseil adhèrent au texte.

3. *Le projet de déclaration du Président figurant dans le document A/HRC/54/L.5 est adopté.*

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (A/HRC/54/L.16 et A/HRC/54/L.18)

Projet de résolution A/HRC/54/L.16 : Situation des droits de l'homme en Afghanistan

4. **M^{me} Díaz-Rato Revuelta** (Observatrice de l'Espagne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que l'Afghanistan est le seul pays au monde où les femmes et les filles se voient refuser l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur et sont effacées de toutes les sphères de la vie publique. Les femmes et les filles qui sont réputées ne pas se conformer aux restrictions misogynes qui leur sont imposées font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de harcèlement et de violences physiques, tout comme les hommes de leur famille. L'Afghanistan connaît de profondes crises sur les plans climatique et humanitaire, ainsi que dans les domaines de la santé mentale et de la sécurité alimentaire. Le fait que les Taliban interdisent aux femmes de travailler pour des organisations non gouvernementales et pour l'Organisation des Nations Unies dans le pays, ainsi que le sous-financement chronique de l'aide humanitaire ne font qu'exacerber ces crises. Les Taliban limitent fortement les activités des médias et de la société civile. La discrimination et l'exclusion que subissent de vastes groupes de la population, y compris les minorités ethniques et religieuses, peuvent mettre en péril la stabilité du pays et la perspective d'une paix durable.

5. En adoptant le projet de résolution, le Conseil demanderait aux Taliban de revenir sur les politiques et les pratiques qui restreignent les droits humains et de les mettre en conformité avec les obligations internationales du pays en matière de droits humains. En outre, il prorogerait le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et fournirait un soutien supplémentaire au titulaire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) continuerait de jouer un rôle clef, notamment en ce qui concerne les possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités et les processus pertinents. Le projet de résolution bénéficie du soutien de l'État concerné, qui a autorisé le Rapporteur spécial à entrer sur son territoire. L'oratrice demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations générales faites avant la décision

6. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que la violation systématique des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier ceux des femmes et des filles, n'a fait qu'empirer ces dernières années et ne saurait être tolérée. La violence fondée sur le genre qui vise aveuglément les femmes et les filles est institutionnalisée et se traduit par leur exclusion de la sphère publique, ce qui est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. La restriction de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et d'association, des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'administration de la justice met en péril le bien-être et le progrès du peuple afghan.

7. La délégation costaricienne est favorable à ce que le mandat de Rapporteur spécial soit prorogé pour une période d'un an, qu'il tienne compte de la question des droits de l'enfant et qu'il prévienne la collecte et la conservation d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Le Costa Rica compte parmi les auteurs du projet de résolution, qui relève d'une approche fondée sur les droits de l'homme visant notamment à protéger la dignité des femmes et des filles en Afghanistan et à rétablir l'état de droit.

8. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que le mandat de Rapporteur spécial est crucial, étant donné que les Taliban poursuivent leur campagne de répression et de violence contre la population. Les femmes et les filles afghanes continuent de subir une oppression institutionnalisée, généralisée et systématique, qui pourrait être constitutive du crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre. Les filles n'ont pas le droit d'aller à l'école et les femmes ne sont pas autorisées à travailler. Elles sont confinées à domicile et font face à d'innombrables obstacles dans l'accès aux services de base.

9. Les Taliban ont introduit des châtiments corporels et des peines de mort, approuvés ou non par la justice, ce qui témoigne d'un total manque de respect pour les droits de l'homme. Le Royaume-Uni condamne les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires et les disparitions forcées qui ont lieu en Afghanistan, ainsi que les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux personnes détenues. Il est vital que le mandat de Rapporteur spécial soit renouvelé pour une période d'un an.

10. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les Taliban procèdent à l'effacement des femmes afghanes en tenant des discours mensongers sur leur rôle dans la société. Les États-Unis appuient résolument l'équipe du Rapporteur spécial et s'engagent à redoubler d'efforts pour mettre au jour et sanctionner les atroces violations des droits de l'homme qui sont commises quotidiennement en Afghanistan. En cas d'adoption par consensus, la résolution témoignera de la position unifiée que la communauté internationale adopte contre les pratiques en vigueur en Afghanistan, lesquelles privent le peuple afghan de sa dignité et de ses droits de l'homme fondamentaux. Il faut garder à l'esprit que le non-respect de ces droits, qui appartiennent à l'individu, cause des souffrances personnelles. Les États-Unis condamnent les restrictions imposées aux femmes et aux filles afghanes en matière d'accès à l'éducation, de possibilités d'emploi, de liberté de mouvement et de liberté d'expression. Ils sont déterminés à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme en Afghanistan, dont les Taliban, répondent de leurs actes.

11. Les États-Unis font remarquer que seuls les États ont des obligations en droit international des droits de l'homme ; dans le projet de résolution, les références aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques ne signifient pas que ces derniers assument de telles obligations. Les États-Unis n'approuvent pas l'emploi de termes de droit international pour qualifier certains actes ou situations dans le projet de résolution. Les acteurs non étatiques ont toutefois la responsabilité de respecter les droits de l'homme et les États-Unis s'engagent à faire en sorte que tous les acteurs malveillants répondent de leurs actes conformément au droit applicable. La délégation des États-Unis salue l'engagement sans faille du Rapporteur spécial et attend avec intérêt de prendre connaissance des observations qu'il présentera dans son rapport.

12. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

13. **M. Andisha** (Observateur de l'Afghanistan) dit qu'au cours des deux dernières années, le monde a été témoin d'une recrudescence de meurtres de représailles, d'exécutions sommaires, d'actes de torture, de détentions arbitraires et d'autres violations graves des droits de l'homme en Afghanistan. Les règles répressives imposées par les Taliban ont profondément limité les droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leur liberté de mouvement et leurs possibilités d'emploi et de participation à la vie politique. Cette persécution fondée sur le genre constitue un crime contre l'humanité et s'apparente à un apartheid sexiste, à savoir une discrimination systématique qui sous-tend le régime des Taliban.

14. L'Afghanistan salue le mandat et l'action du Rapporteur spécial et de son équipe. Comme il l'a fait pour la République arabe syrienne, l'Ukraine, le Myanmar et la République islamique d'Iran, le Conseil devrait mettre en place un mécanisme d'enquête pour

l'Afghanistan, afin d'afficher son attachement au principe de responsabilité. L'absence de mécanismes de justice et d'établissement des responsabilités ne fait qu'accroître les ressentiments et entraver le règlement pacifique du conflit en Afghanistan. Pour parvenir à une paix durable, il faut établir les responsabilités sans plus tarder. Le projet de résolution est un instrument nécessaire, bien qu'insuffisant pour faire face à la crise des droits de l'homme en Afghanistan. L'orateur demande aux membres du Conseil d'adopter le texte par consensus.

Explications de position précédant la décision

15. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que l'Afghanistan se trouve à une étape clef du processus de reconstruction pacifique. Au cours des deux dernières années, les autorités intérimaires ont pris des mesures pour promouvoir la stabilité et le développement économique. Les conditions de sécurité sont généralement stables, le nombre d'actes de violence a considérablement diminué et les recettes fiscales et d'exportation sont en hausse constante. Cette évolution positive mérite d'être mentionnée et encouragée. Dans le même temps, l'Afghanistan est confronté à une situation humanitaire difficile et à des menaces terroristes. La Chine espère que les autorités intérimaires gouverneront de manière inclusive et modérée et qu'elles protégeront les droits des minorités ethniques, des femmes et des filles. Elle demande à la communauté internationale d'aider le peuple afghan sur les plans humanitaire et économique et en matière de développement.

16. La délégation chinoise remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir consulté toutes les parties. Elle a participé aux consultations informelles et a proposé des amendements constructifs qui portaient sur l'établissement des responsabilités à l'égard des violations actuelles et passées des droits de l'homme et sur la promotion du développement économique et social. Malheureusement, les auteurs du texte n'ont pas accepté ces suggestions raisonnables. La Chine n'adhérera donc pas au consensus sur le projet de résolution.

17. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que le conflit prolongé et l'instabilité sont à l'origine de la situation désastreuse que connaît l'Afghanistan en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire. La communauté internationale doit maintenir des rapports avec l'Afghanistan. La menace sécuritaire émanant du territoire afghan est également une source de préoccupation. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au rapatriement volontaire, honorable et digne des réfugiés afghans. Rien qu'au cours des deux dernières années, en raison de la crise économique et humanitaire en Afghanistan, plus de 600 000 Afghans ont quitté leur pays pour le Pakistan.

18. La délégation pakistanaise a mené un dialogue constructif avec les principaux auteurs du projet de résolution et, bien que quelques-unes de ses préoccupations aient été prises en compte, certains points cruciaux restent en suspens. Premièrement, les auteurs du texte adoptent un point de vue étriqué. Ils n'évoquent pas les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, alors même que tous les droits se renforcent mutuellement et sont liés entre eux. Deuxièmement, ils ont rédigé un texte qui manque d'équilibre et ne mentionne pas les causes profondes de la situation humanitaire et socioéconomique désastreuse ni les moyens d'y remédier. Troisièmement, ils n'évaluent pas la situation des droits de l'homme sous l'angle du conflit prolongé. Quatrièmement, ils ne prennent pas en considération l'incidence de l'insolvabilité financière et le manque de capacité de gouvernance. Cinquièmement, ils ont supprimé des libellés importants qui figuraient dans la version précédente de la résolution et portaient sur des particularités socioculturelles. Depuis près d'un demi-siècle, les Afghans font face à des troubles politiques, à des catastrophes naturelles et à des rapports inconstants avec la communauté internationale, mais la politisation de leurs souffrances est le plus cruel des affronts. Pour ces raisons, le Pakistan n'adhérera pas au consensus sur le projet de résolution.

19. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.16 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.18 : Faire face à la crise sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme causée par le conflit armé en cours au Soudan

20. **M. Manley** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Allemagne, les États-Unis, la Norvège et sa propre délégation, dit que le texte prévoit la création d'une mission internationale indépendante d'établissement

des faits pour le Soudan. Le Conseil a obtenu des informations qui mettent en évidence le coût humain du conflit, qui a éclaté voilà six mois. Quelque 5 millions de personnes ont été déplacées et 25 millions de personnes ont cruellement besoin d'aide humanitaire. L'armée soudanaise a bombardé sans discernement des habitations civiles à Khartoum, car des membres des Forces d'appui rapide se cachaient à proximité. Les Forces d'appui rapide et leurs alliés ont commis des actes de violence atroces contre des civils au Darfour. Il est urgent d'enquêter et de recueillir des preuves concernant les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international, où qu'elles aient été commises au Soudan et quels qu'en soient les auteurs. La mission d'établissement des faits sera chargée d'accomplir cette tâche, qu'aucun autre dispositif de l'Organisation des Nations Unies actuellement présent au Soudan n'a les moyens de mener à bien. La mise en place de la mission d'établissement des faits est une étape nécessaire et proportionnée de l'intervention du Conseil face à l'aggravation de la crise.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

21. **M. Hassan** (Soudan) dit que les auteurs de la résolution controversée S-36/1 du Conseil présentent, à peine quelques mois plus tard, un autre projet de résolution sur le Soudan qui ne tient pas compte des priorités du pays et qui contient des paragraphes controversés visant l'armée nationale, qui ne fait que remplir son obligation constitutionnelle de contrer les milices rebelles. Le texte assimile injustement les milices rebelles aux Forces armées soudanaises et ne respecte pas la souveraineté du Soudan. Puisque le texte concerne un pays en conflit, il devrait porter en priorité sur le sauvetage de vies, conformément à la priorité qui est accordée au droit à la vie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, les auteurs négligent cet aspect de la Déclaration, bien qu'ils fassent référence à cet instrument dans le préambule du projet de résolution. En outre, ils font abstraction de la nécessité de répondre d'urgence aux besoins humanitaires.

22. Depuis toujours, le Soudan ouvre ses frontières aux réfugiés provenant d'autres États. Il est aujourd'hui le septième pays accueillant le plus de réfugiés en Afrique. Cependant, le financement du plan d'intervention du Bureau de la coordination des affaires humanitaires est inférieur à 30 %. Dans ce contexte, l'orateur se demande s'il faut donner la priorité à la création d'un nouveau mécanisme ou s'il ne vaudrait pas mieux s'efforcer, d'une part, d'appuyer l'action régionale visant à faire taire les armes et, d'autre part, d'intervenir face à la situation humanitaire. Pour les raisons exposées, le Soudan rejette entièrement le projet de résolution.

23. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que la situation au Soudan s'est fortement détériorée depuis mai 2023. Il est impératif de faire cesser les combats, d'entamer un processus politique et de fournir une aide humanitaire qui fait cruellement défaut. Le Conseil doit également veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes. L'Union européenne reste préoccupée par les signalements concernant de graves violations des droits de l'homme et une montée de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier de la violence sexuelle à l'égard des enfants. Les combats en cours au Soudan ont causé l'une des pires situations en matière de droits de l'homme dans le monde.

24. Bien que les deux parties aient promis à plusieurs reprises d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, le silence à cet égard reste assourdissant. L'Union européenne est donc favorable à la mise en place d'une mission d'établissement des faits qui sera chargée de conserver les preuves des infractions commises par les deux parties au conflit. Il faut clairement signifier aux populations qui souffrent au Soudan que leur situation est connue, et aux auteurs de ces actes que la communauté internationale ne restera pas muette. Par conséquent, l'Union européenne adhère au projet de résolution.

25. **M^{me} Salah** (Somalie) dit que sa délégation réaffirme son soutien indéfectible à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la République du Soudan et félicite le Gouvernement soudanais pour sa coopération avec le Conseil et divers organes et mécanismes, dont ceux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, du groupe des droits humains de la

Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan, ainsi que du Groupe d'experts sur le Soudan. Par cette coopération, le Gouvernement affiche sa volonté d'améliorer son bilan en matière de droits de l'homme et d'instaurer une culture de l'état de droit dans l'ensemble du pays. Le Conseil devrait prendre acte de la coopération du Gouvernement et appuyer les mesures que ce dernier prend pour répondre aux besoins humanitaires de la population soudanaise et régler pacifiquement le conflit en cours. L'adoption d'une résolution propre au Soudan serait profondément regrettable, ne ferait pas avancer la cause des droits de l'homme et serait emblématique de la politisation du Conseil. La délégation somalienne souligne l'importance de respecter les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Pour ces raisons, la Somalie s'oppose au projet de résolution et sollicite sa mise aux voix. La délégation somalienne votera contre le texte et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

26. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que le Luxembourg est reconnaissant de tous les efforts régionaux et internationaux qui visent à trouver une solution politique, à garantir un accès humanitaire sans entrave et à instaurer un cessez-le-feu durable. Le Luxembourg regrette que les appels pressants lancés depuis six mois aux belligérants pour qu'ils respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire n'aient pas été entendus. En effet, la situation des droits de l'homme au Soudan ne cesse de se détériorer et des violations graves et systématiques des droits de l'homme sont commises, lesquelles pourraient constituer des crimes contre l'humanité. À l'instar de la résolution S-36/1 du Conseil, le projet de résolution ne remet pas en cause les efforts régionaux et internationaux qui sont déployés pour mettre fin aux affrontements. Au contraire, il est complémentaire à la responsabilité du Conseil de sécurité et aux efforts déployés notamment par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement. En adoptant le projet de résolution, le Conseil enverrait un message fort à la population du Soudan, lui signifiant qu'elle n'est pas oubliée et que l'impunité ne pourra persister. La délégation luxembourgeoise encourage tous les membres du Conseil à voter pour le projet de résolution, dans l'intérêt du peuple soudanais.

27. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que la situation au Soudan, qui était déjà grave au début du conflit, est devenue catastrophique au bout de six mois et nécessite à la fois une intervention plus vigoureuse et la mise en place d'un mécanisme permettant d'établir la vérité et de recenser les faits. Les États-Unis comptent parmi les principaux auteurs du projet de résolution, car ils sont fermement convaincus que le Conseil a la responsabilité de se pencher sur les situations graves en matière de droits de l'homme, quels que soient le moment et le lieu où elles se présentent. Le projet de résolution vise à lancer un appel aux parties belligérantes pour qu'elles cessent de commettre des atrocités et d'autres violences, déposent les armes et autorisent un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave ; il s'agit là de priorités sur lesquelles tout le monde s'accorde.

28. Les États-Unis continuent de soutenir le peuple soudanais. Pendant l'exercice 2023, ils ont décaissé 840 millions de dollars des États-Unis en faveur du peuple soudanais et des pays qui viennent en aide aux réfugiés soudanais. Ils ont versé des contributions qui représentent plus de la moitié du montant total de l'aide humanitaire octroyée au Soudan. Ils demandent aux autres donateurs d'augmenter sensiblement leurs contributions.

29. En outre, les États-Unis participent directement à la recherche d'une solution pacifique au conflit. Le Conseil joue un rôle complémentaire indispensable en promouvant la justice et le principe de responsabilité dans le cadre de ces efforts en faveur de la paix. Il faut briser le cycle de l'impunité. La communauté internationale ne peut accorder une confiance aveugle à la bonne volonté de généraux qui font preuve d'un mépris total pour la vie des civils et l'obligation de les protéger. Le Conseil doit exiger que les généraux respectent pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, qu'ils prennent des mesures concrètes en faveur de la paix et qu'ils autorisent une intervention face à des besoins humanitaires pressants. La situation actuelle étant le résultat de décennies d'impunité, l'annonce selon laquelle le Soudan ne fera porter ses enquêtes nationales que sur les exactions commises par les Forces d'appui rapide n'est pas satisfaisante. Il faut immédiatement prendre des mesures pour garantir la justice transitionnelle et l'établissement futur des responsabilités.

30. **M. Andemichael** (Érythrée) dit que l'évolution de la situation au Soudan est troublante. L'Érythrée exprime sa pleine solidarité avec le Soudan et son soutien total à la

souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du pays. Le Conseil doit tenir compte du consentement de l'État concerné lorsqu'il établit de nouveaux mécanismes ou qu'il élargit le mandat de dispositifs existants. La République du Soudan a pleinement collaboré avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et a facilité leurs travaux, malgré la multiplicité des dispositifs qui sont présents au Soudan et dont les mandats se chevauchent. S'il ne faut pas sous-estimer l'importance des mécanismes d'établissement des responsabilités, ceux-ci doivent agir en complément des institutions nationales, qui doivent être autorisées à exercer leur compétence nationale.

31. Les priorités immédiates du Soudan sont de mettre fin aux hostilités et d'intervenir face à la situation humanitaire désastreuse qui résulte du conflit en cours. La communauté internationale devrait axer son action sur la recherche d'une solution durable pour mettre un terme au conflit et éviter d'autres pertes humaines. Le fait que le Conseil se penche sur la situation d'un pays donné est injustifié et la création d'un nouveau mandat concernant le Soudan est inacceptable. L'Érythrée demande au Conseil d'appuyer les efforts visant à dégager un consensus politique et à renforcer la stabilité, ce qui pourrait conduire à l'ouverture d'un dialogue national constructif et à la réconciliation, plutôt que de recourir à des instruments clivants qui ne répondent pas aux besoins essentiels et immédiats du Soudan.

32. **M. Sebefelo** (Afrique du Sud) dit que sa délégation est profondément préoccupée par l'escalade permanente du conflit au Soudan et par ses conséquences désastreuses sur les civils. Le Gouvernement sud-africain demande aux parties au conflit de convenir d'un cessez-le-feu inconditionnel et illimité et d'y adhérer, ainsi que de mettre en place des couloirs humanitaires. Il ne peut y avoir de solution militaire au conflit, qui doit être réglé de manière pacifique au moyen d'un dialogue inclusif, contrôlé et dirigé par les Soudanais, en vue de reprendre la transition vers un gouvernement démocratique dirigé par des civils.

33. La conclusion d'un accord de cessez-le-feu dépend de la réussite des initiatives régionales qui visent à mettre fin à la crise, notamment le processus de Djedda et les efforts consentis par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les pays voisins. Dans le cadre de cette action, les acteurs régionaux savent que s'il est nécessaire de donner la priorité aux questions de sécurité et aux aspects humanitaires du conflit, la situation désastreuse des droits de l'homme ne peut être passée sous silence. Le Gouvernement soudanais a montré qu'il en avait bien conscience en continuant de coopérer avec le HCDH et l'Expert des droits de l'homme au Soudan.

34. Dans la résolution sur le Soudan qu'elle a adoptée le 4 août 2023, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également mis en avant la situation préoccupante des droits de l'homme dans le pays, en mentionnant la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance, de documentation et de rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il importe de veiller à ce que les décisions prises par le Conseil sur la situation au Soudan servent à appuyer les efforts régionaux. Malheureusement, un tel scénario est peu probable, étant donné les profonds clivages et la rigidité des positions sur la question au sein du Conseil. Pour ces raisons, la délégation sud-africaine ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

Explications de vote précédant la mise aux voix

35. **M. Villegas** (Argentine) dit que son gouvernement demande derechef à toutes les parties au conflit au Soudan de cesser immédiatement les hostilités, d'adhérer à un cessez-le-feu et de reprendre le processus de transition vers un gouvernement dirigé par des civils. La mise en place d'une mission internationale indépendante d'établissement des faits permettrait au Conseil de recueillir les informations dont il a besoin pour aider le Soudan à respecter ses obligations en matière de droit humanitaire international et de droits de l'homme. Le mandat de la mission d'établissement des faits devrait compléter les travaux du HCDH et de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, en évitant tout double emploi ou toute altération de leurs mandats respectifs. La délégation argentine votera en faveur du projet de résolution.

36. **Le Président** annonce que la Lituanie s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

37. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que la situation au Soudan est très préoccupante, compte tenu des graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui sont commises par les deux parties au conflit. Le Conseil doit prendre des mesures décisives face à cette situation pour garantir que les auteurs de violations répondent de leurs actes. Il est urgent qu'une mission internationale, impartiale et indépendante d'établissement des faits enquête sur toutes les violations et atteintes commises par toutes les parties au conflit et qu'elle fasse part de ses conclusions au Conseil. L'établissement des responsabilités doit rester un élément central de toute solution à la crise. Pour ces raisons, la délégation lituanienne votera en faveur du projet de résolution et demande instamment aux autres membres du Conseil de faire de même.

38. **M. Chen Xu** (Chine) dit que son gouvernement demande aux parties au conflit au Soudan de placer les intérêts du pays et de son peuple au premier plan en convenant d'un cessez-le-feu, en s'efforçant de désamorcer la situation et en instaurant des conditions favorables à la fourniture d'une aide et de secours humanitaires. Le Gouvernement chinois soutient fermement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan. Il est convaincu que le peuple soudanais a la sagesse et la capacité nécessaires pour gérer ses affaires internes, mettre fin au conflit et retrouver le chemin de la paix, de la stabilité et du développement national.

39. Les auteurs du projet de résolution ne tiennent nullement compte des initiatives et des réalisations du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. En établissant un mécanisme propre au Soudan, le Conseil ferait fi de la volonté exprimée par le pays concerné et des efforts de médiation consentis par les pays voisins et les organisations régionales. Une telle ingérence dans les affaires intérieures du Soudan ne ferait que compliquer davantage la situation et saper les efforts de médiation en cours. Par conséquent, la délégation chinoise sollicite la mise aux voix du projet de résolution et votera contre celui-ci.

40. *À la demande des représentants de la Chine et de l'Érythrée, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Népal, Ouzbékistan.

41. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.18](#) est adopté par 19 voix contre 16, avec 12 abstentions.*

42. **Le Président** invite les délégations à expliquer leur vote ou leur position ou à faire des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

43. **M. Hassan** (Soudan) dit qu'une fois de plus, une résolution imposant des mesures coercitives à son pays divise profondément le Conseil. La délégation soudanaise remercie les membres du Conseil qui ont voté contre le projet de résolution [A/HRC/54/L.18](#) et, ce faisant, se sont prononcés en faveur de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes de respect de la souveraineté nationale, de non-politisation, de non-sélectivité et d'élimination de toute inégalité de traitement, tels qu'énoncés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme.

44. Le Gouvernement soudanais est profondément attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Avant le début de la rébellion dans son pays, il a signé

l'Accord de paix de Djouba, qui prévoit une justice transitionnelle, l'établissement des responsabilités et l'octroi de réparations. Il a mis en place divers dispositifs à cette fin, notamment un mécanisme d'enquête sur les crimes commis par les Forces d'appui rapide. Le sort réservé à ces dispositifs est incertain, maintenant qu'un nouveau mécanisme international doit être imposé au pays. Le Gouvernement coopère activement avec tous les mécanismes internationaux établis à l'égard du Soudan et a soumis des rapports au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité. L'établissement d'un nouveau mécanisme international risque de mettre en péril ces efforts de coopération.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (A/HRC/54/L.2, A/HRC/54/L.3, A/HRC/54/L.4/Rev.1, A/HRC/54/L.6/Rev.1, A/HRC/54/L.7, A/HRC/54/L.10, A/HRC/54/L.11, A/HRC/54/L.13, A/HRC/54/L.15, A/HRC/54/L.19, A/HRC/54/L.20, A/HRC/54/L.25 et A/HRC/54/L.26)

Projet de résolution A/HRC/54/L.2 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

45. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que le Conseil doit se pencher sur toutes les formes d'activités de mercenaires, sachant que le recrutement et l'utilisation de mercenaires ont des incidences négatives sur les droits de l'homme dans le monde entier. Dans ce contexte, le lien entre les activités des mercenaires et celles des sociétés militaires et de sécurité privées continue de susciter des inquiétudes.

46. Le projet de résolution [A/HRC/54/L.2](#) est le résultat d'un processus de consultation mené avec de nombreux États. À la demande de plusieurs délégations, des modifications ont été apportées à la première version du projet. La délégation cubaine a ainsi affiché sa volonté de tenir un dialogue constructif et de veiller à ce que le libellé du projet de résolution soit acceptable pour tous, tout en préservant l'objectif premier du texte et en respectant le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

47. Il faut continuer de condamner l'impunité dont jouissent les personnes impliquées dans des activités de mercenaires. Le Gouvernement cubain demande à tous les États de renforcer la réglementation et la surveillance des activités des mercenaires sur leur territoire. En votant en faveur du projet de résolution, les États membres du Conseil réaffirmeraient leur engagement collectif à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les activités des mercenaires et les violations des droits de l'homme qui en découlent.

48. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

Explications de vote précédant la mise aux voix

49. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des États-Unis condamne le recours abusif de certains pays à des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que la grave menace que certains acteurs armés non étatiques continuent de faire peser sur la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de maintenir l'ordre. Cependant, le Gouvernement des États-Unis continue de bien faire la distinction entre les activités irresponsables ou déstabilisantes des mercenaires et le rôle légitime que les sociétés militaires et de sécurité privées peuvent jouer. La délégation des États-Unis a dialogué de manière constructive avec les auteurs du projet de résolution et regrette que le texte, tel qu'il est proposé, ne tienne pas compte de ses préoccupations. Par conséquent, conformément à la position que son pays adopte de longue date sur les projets de résolution relatifs à l'utilisation de mercenaires, la délégation des États-Unis sollicite la mise aux voix du projet de résolution [A/HRC/54/L.2](#) et votera contre celui-ci. L'oratrice encourage les autres membres du Conseil à faire de même.

50. **M. Pecsteen de Buytsverve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, se réjouit que les auteurs du projet de résolution aient tenu compte de certaines des propositions rédactionnelles formulées par les États membres de l'Union européenne, lesquelles visaient à clarifier et à renforcer le texte. Malheureusement, le projet de résolution comporte encore des éléments qui préoccupent

l'Union européenne de longue date. Par exemple, les auteurs du texte confondent les activités de mercenaires, qui sont clairement définies par le droit international humanitaire, avec les activités légales de sociétés militaires et de sécurité privées. En outre, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires continue d'empiéter sur celui du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que sur les travaux de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui entraîne une répartition inefficace de ressources déjà limitées. De plus, les auteurs du texte associent l'utilisation de mercenaires à une menace pour l'exercice de l'autodétermination, question qui ne relève pas du mandat du Conseil des droits de l'homme. Pour ces raisons, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil ne peuvent adhérer au projet de résolution et voteront contre celui-ci.

51. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit qu'il ne fait aucun doute que l'utilisation de mercenaires constitue une menace pour les droits humains des personnes vivant dans des situations de conflit armé et pour le droit des peuples à l'autodétermination, tels que consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, la délégation chilienne s'inquiète de l'approche adoptée par les auteurs du projet de résolution, lequel devrait porter davantage sur les droits de l'homme que sur la souveraineté des États et la protection de leur cadre institutionnel. Afin de parvenir à un consensus au sein du Conseil, les futurs projets de résolution sur la question devraient mieux tenir compte des conséquences de l'utilisation de mercenaires sur la protection de droits tels que le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi que de la menace que cette pratique représente pour des groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants et les adolescents, les femmes et les minorités raciales et ethniques.

52. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Maroc, Mexique.

53. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.2](#) est adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.3](#) : Mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

54. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que la complexité de la situation internationale actuelle résulte d'une crise multidimensionnelle causée par les modèles de production et de consommation irrationnels et non viables du système capitaliste. Dans ce contexte, il faut de toute urgence parvenir à un ordre international démocratique et équitable pour traiter les problèmes actuels et futurs et soutenir les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. L'on affirme souvent que l'insuffisance de développement ou l'absence d'ordre international démocratique ne peuvent être invoquées pour justifier le non-respect des obligations en matière de droits de l'homme. Il est pourtant indéniable que l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire, la dette extérieure insoutenable, les mesures coercitives unilatérales, les changements climatiques, les inégalités en matière d'échanges commerciaux, la réticence à transférer des technologies, les conditions imposées à la coopération internationale,

l'impossibilité d'accéder aux financements et bien d'autres facteurs encore désavantagent profondément les pays du Sud.

55. En adoptant le projet de résolution [A/HRC/54/L.3](#), le Conseil prorogerait, pour une période de trois ans, le mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. Sur le fond, le projet de résolution ne contient rien de nouveau et il est le résultat de consultations informelles et d'échanges avec de nombreuses délégations. Conformément à la position de principe de Cuba, les auteurs du texte ne préconisent pas une approche punitive ou sélective, mais encouragent plutôt le dialogue constructif et la coopération. La délégation cubaine invite tous les États membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution, de façon à soutenir le multilatéralisme et un ordre international démocratique et équitable qui facilite la promotion et la protection des droits humains de chaque personne, dans des conditions d'égalité.

56. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil pour expliquer son vote avant la mise aux voix, dit que l'Union européenne est déterminée à œuvrer en faveur d'un ordre international démocratique et équitable. Toutefois, les préoccupations que l'Union européenne exprime de longue date sur les résolutions relatives à cette question restent valables. Le projet de résolution [A/HRC/54/L.3](#) ne traite pas le sujet de manière exhaustive et certains aspects du mandat d'Expert indépendant semblent avoir été choisis de manière arbitraire, ne sont pas pertinents et ne relèvent pas de la compétence du Conseil. L'Union européenne estime que les possibilités offertes par le mandat d'Expert indépendant sont épuisées et qu'il n'est pas nécessaire de le renouveler. Pour ces raisons, la délégation belge sollicite la mise aux voix du projet de résolution et annonce que les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre le texte.

57. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Chili, Costa Rica, Mexique.

58. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.3](#) est adopté par 31 voix contre 13, avec 3 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.4/Rev.1](#) : Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance

59. **M. Alimbayev** (Kazakhstan), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et sa propre délégation, dit que le projet de résolution [A/HRC/54/L.4/Rev.1](#) est la première initiative conjointe des États d'Asie centrale qui sont membres du Conseil. Face à la montée de l'intolérance, de la discrimination et de la haine, qui sapent l'harmonie sociale et menacent la paix et la stabilité dans toutes les régions du monde, il est essentiel de promouvoir la coexistence pacifique, la tolérance et la compréhension mutuelle entre tous les individus et toutes les communautés, et en particulier parmi les enfants. Le projet de résolution vise à promouvoir ces valeurs par l'éducation.

60. Les auteurs du projet de résolution mettent également en avant la contribution de l'éducation à la réadaptation et à la réinsertion des enfants les plus vulnérables, y compris ceux qui sont touchés par les conflits armés et ceux qui sont associés à des groupes armés ou à des groupes terroristes. Conformément au Programme de développement durable à

l'horizon 2030, il importe de garantir l'accès de chaque enfant à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, en ne laissant personne de côté et en offrant des cadres d'apprentissage sûrs, non violents et inclusifs pour tous. Les principaux auteurs ont tenu trois séries de consultations informelles, ainsi que des réunions bilatérales avec d'autres délégations, et ont revu le texte à la lumière des observations formulées. L'orateur demande à tous les membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations générales faites avant la décision

61. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que sa délégation se félicite que les principaux auteurs du texte se soient efforcés de contextualiser le droit à l'éducation en tant qu'outil favorisant un développement global, la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des enfants et des adolescents, l'exécution du Programme 2030 et la coexistence pacifique. En particulier, le projet de résolution rend compte des effets disproportionnés de la discrimination et de la violence, en particulier de la violence sexuelle et fondée sur le genre, sur les femmes et les filles.

62. Le Gouvernement costaricien souscrit à l'appel lancé en vue de garantir un accès sûr à l'enseignement et rappelle qu'il incombe en premier lieu aux États de protéger leurs populations contre les infractions définies par le droit international humanitaire, y compris la prise pour cible d'écoles et d'établissements d'enseignement dans les situations de conflit armé. Tout comme les auteurs du texte, il condamne le recrutement, l'utilisation ou l'implication d'enfants dans les activités de groupes armés ou terroristes, des pratiques qui sont strictement interdites par le droit international et qui privent des millions d'enfants d'une enfance digne et, dans certains cas, de leur vie. La délégation costaricienne demande l'adoption du projet de résolution par consensus.

63. **M. Chen Xu** (Chine) dit que le Gouvernement chinois se félicite de l'attention que le Conseil porte à la garantie d'une éducation de qualité pour chaque enfant, en vue de promouvoir la paix et la tolérance. Le projet de résolution est équilibré, objectif et propice à la promotion de cadres favorables à un enseignement de qualité. L'orateur demande l'adoption du texte par consensus.

64. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que son gouvernement estime lui aussi qu'un enseignement universel, gratuit, accessible, inclusif et de qualité, dispensé dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, est crucial pour le développement global des enfants et favorise la paix et la tolérance. La délégation mexicaine félicite les principaux auteurs de leurs efforts pour parvenir à un texte équilibré qui tienne dûment compte des divers points de vue exprimés au cours des discussions informelles. Elle se réjouit que le texte mentionne explicitement les droits des filles et leurs besoins spécifiques, de même que la violence et la discrimination qu'elles subissent de manière disproportionnée, sous la forme d'exclusion scolaire, de violence sexuelle et fondée sur le genre, de mariage forcé, de stéréotypes liés au genre et de normes sociales patriarcales. D'après la Banque mondiale, la probabilité que les filles fréquentent l'école secondaire est réduite de 90 % lorsqu'elles vivent dans des lieux touchés par les conflits et la violence. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les femmes représentent encore près des deux tiers des adultes analphabètes.

65. **M. Pecsteen de Buytsverve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que la promotion d'une éducation de qualité à la paix, à la tolérance et au respect est indispensable à l'édification d'un monde harmonieux. La délégation belge se félicite que les auteurs du projet de résolution aient mis l'accent sur le rôle de l'enseignement dans la promotion des droits de l'homme, du développement durable, de l'égalité des genres et de la prévention de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que sur les valeurs de la diversité culturelle et de la liberté religieuse. Les auteurs ont notamment souligné l'importance de garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable pour les enfants touchés par les conflits armés ou associés à des groupes armés ou terroristes. Ce sujet important devrait figurer en bonne place à l'ordre du jour de la réunion-débat qui sera organisée à la cinquante-septième session du Conseil. La délégation belge félicite les principaux auteurs du texte pour leur approche constructive et inclusive tout au long des consultations informelles.

Pour ces raisons, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil sont favorables au projet de résolution et adhéreront au consensus à cet égard.

66. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est profondément attaché à la promotion de l'accès à l'enseignement pour tous les enfants, non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme un moyen essentiel de promouvoir les principes des droits de l'homme. Le Gouvernement des États-Unis soutient fermement les efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement et souligne l'importance du droit de chaque personne à l'éducation. La délégation des États-Unis considère que le libellé du projet de résolution est conforme à ce droit, tel que consacré par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

67. **M. Staniulis** (Lituanie) dit qu'un enseignement de qualité est l'un des principaux outils d'autonomisation qui permettent de bâtir des sociétés inclusives et prospères. La délégation lituanienne partage le point de vue selon lequel l'éducation et la formation aux droits de l'homme contribuent largement à la prévention des conflits et des violations des droits de l'homme, à la promotion de la tolérance et de la non-discrimination et au renforcement de la liberté politique. En outre, elle se félicite que les auteurs du projet de résolution aient insisté sur la nécessité de veiller à ce que les filles et les enfants touchés par les conflits armés ou associés à des groupes armés ou terroristes bénéficient de l'égalité d'accès à l'enseignement. La délégation lituanienne encourage les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

68. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.4/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.6/Rev.1](#) : L'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme

69. **M. Villegas** (Argentine), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Espagne, l'Islande, le Mexique et sa propre délégation, dit que l'adoption de ce texte marquerait une étape importante. En effet, les auteurs considèrent qu'il importe de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des aidants, qu'ils soient rémunérés ou non, et de ceux qui bénéficient des soins et des services d'assistance. Ils se déclarent profondément préoccupés par la répartition inégale et l'organisation des activités de services à la personne et d'assistance et par les effets qu'elles ont sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.

70. Les activités de services à la personne n'ont jamais joui de la reconnaissance sociale qu'elles méritent. Les pourvoyeurs non rémunérés de soins et d'assistance, dont une part disproportionnée sont des femmes et des filles, représentent un pourcentage considérable de la population active des pays. Cependant, les entités chargées d'établir des statistiques relatives au marché du travail et à d'autres domaines ne tiennent généralement pas compte de ces personnes, dont l'expérience n'est pas non plus prise en considération dans le cadre des politiques économiques et sociales.

71. Dans le projet de résolution, les États sont exhortés à appliquer toutes les mesures nécessaires pour prendre en compte les activités de services à la personne et les répartir, à investir davantage dans les politiques et les infrastructures de soins et d'assistance, ainsi qu'à soutenir les travaux de recherche et d'étude visant à produire des données pertinentes. L'objectif final est de promouvoir un changement culturel pour que chaque personne puisse jouir de ses droits de l'homme.

72. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que l'adoption de celui-ci aiderait beaucoup à la prise en compte des activités de services à la personne et d'assistance. Le texte mentionne les problèmes auxquels les États doivent s'attaquer, en coordination avec les individus, les familles, les communautés locales et le secteur privé, pour permettre à tous les aidants et les bénéficiaires d'exercer leurs droits de l'homme. Il est indispensable d'investir dans les politiques et les infrastructures de soins et d'assistance destinées aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Tous les travailleurs devraient bénéficier d'une protection sociale et du droit au congé parental. Les États devraient veiller à ce que les stéréotypes et les normes sociales concernant les activités de services à la personne ne restreignent pas les possibilités économiques et autres des femmes, des filles, des personnes handicapées et des personnes âgées. Le fait de

reconnaître la valeur des activités de services à la personne et d'assistance et de les répartir plus équitablement permettrait de lutter contre les inégalités structurelles et de progresser vers l'égalité femmes-hommes.

Déclarations générales faites avant la décision

73. **M. Chen Xu** (Chine) dit que sa délégation est consciente de l'importance que revêt la prestation de services de soins et d'assistance pour les groupes vulnérables, tels que les personnes âgées et les personnes handicapées. La délégation chinoise apprécie également le rôle prépondérant que jouent les femmes dans la prestation de soins. Les questions abordées dans le projet de résolution sont d'un grand intérêt pour le progrès social et économique. Dans le même temps, chaque contexte national devrait orienter les efforts consentis pour parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, conformément à l'objectif de développement durable n° 5. La Chine est une fervente défenseuse de l'égalité femmes-hommes et continuera de prendre des mesures pratiques pour contribuer à alléger la charge disproportionnée qui revient aux femmes en matière de prestation de soins. Elle est favorable à l'adoption du projet de résolution par consensus.

74. **M. Mehdi** (Pakistan), faisant observer que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en exergue l'importance des activités de services à la personne et d'assistance, qui constituent généralement un travail non rémunéré effectué par des femmes, dit qu'il est urgent de mettre en place une infrastructure solide garantissant à chaque personne, quelle que soit sa situation, un accès aux soins et à l'assistance dont elle a besoin. S'il importe de tenir dûment compte des activités non rémunérées de services à la personne et d'assistance et de les répartir équitablement, il faut également veiller à ce que les femmes qui exercent ces activités contre rémunération ne soient pas stigmatisées. Toutes les questions relatives aux droits de l'homme concernant les activités rémunérées de services à la personne ne sont pas abordées dans le projet de résolution, mais elles le seront certainement au fil des débats. La délégation pakistanaise attend avec intérêt l'atelier d'experts et l'étude thématique approfondie sur les services à la personne et l'assistance du point de vue des droits de l'homme, qui sont visés dans le texte. Elle se réjouit d'adhérer au consensus sur le projet de résolution.

75. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), faisant observer que les soins sont traditionnellement du ressort des femmes, dit que le projet de résolution, qui fait référence à la promotion du partage des responsabilités, met un accent bienvenu sur les activités de services à la personne et l'assistance du point de vue des droits de l'homme. Les États devraient poursuivre leurs efforts, notamment au moyen d'approches intersectionnelles et interculturelles, pour protéger et promouvoir les droits humains de toutes les personnes qui fournissent ou reçoivent des soins et une assistance. La répartition inégale des activités de services à la personne est étroitement liée à l'inégalité de genre, qui empêche les femmes de jouir pleinement de leurs droits. La délégation chilienne se félicite donc que le projet de résolution tienne compte de la dimension de genre et demande au Conseil d'adopter le texte par consensus.

76. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que les femmes assument depuis toujours une part disproportionnée de la charge des soins, ce qui entrave leur autonomisation économique et les prive de l'accès à l'égalité des chances. C'est pourquoi il convient d'adopter sans tarder le projet de résolution, qui met l'accent sur les activités de services à la personne et l'assistance du point de vue du genre et des droits de l'homme. Cette orientation sera essentielle pour assurer la transition vers une société de services à la personne, conformément à l'appel lancé à la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation costaricienne espère que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus.

77. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande) dit que son gouvernement approuve le projet de résolution. L'égalité des genres restera hors de portée tant que les questions relatives aux soins et à l'assistance ne seront pas appréhendées sous l'angle des droits de l'homme. Les activités de services à la personne sont sous-estimées, ce qui entraîne une discrimination à l'égard des femmes et des filles et une marginalisation accrue des personnes âgées. Les systèmes de soins et d'assistance sont essentiels en ce qu'ils permettent aux personnes handicapées d'exercer leurs droits, en particulier de mener une vie autonome et d'être incluses dans la société. Il faut reconnaître les droits aussi bien des prestataires que des

bénéficiaires de services de soins et d'assistance. Le projet de résolution constitue une avancée majeure à cet égard. La délégation finlandaise souhaite que le texte soit adopté par consensus.

78. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que l'importance des activités de services à la personne et d'assistance est mise en avant dans le cadre de la lutte quotidienne que mène son pays pour démanteler le patriarcat et parvenir à une société plus juste et plus équitable. En moyenne, les femmes consacrent environ sept heures par jour à des activités de soins et d'assistance, soit près de deux fois plus que les hommes, ce qui a des effets néfastes considérables sur les droits des femmes à l'emploi et à l'éducation. La contribution des femmes à l'économie n'est toujours pas quantifiée. La délégation bolivienne se félicite que les principaux auteurs du projet de résolution aient adopté une approche novatrice à l'égard de ces problèmes. En outre, elle approuve l'initiative visant à inscrire la question de la prestation de soins à l'ordre du jour du Conseil.

79. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), faisant observer que les obligations en matière de soins et d'assistance qui reviennent aux femmes et aux filles sont susceptibles d'exacerber les inégalités, dit que les États devraient adopter des mesures pour prendre en compte et valoriser les activités de services à la personne, comme le préconisent les auteurs du projet de résolution. Il faut donner aux femmes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées les moyens de participer pleinement à la prise de décisions en matière de soins et d'assistance. Bien que le projet de résolution contienne un certain nombre d'affirmations inexactes concernant de prétendus droits et obligations qui n'existent pas en droit international, la délégation des États-Unis adhère au texte du fait de l'importance des questions qu'il soulève. Elle est fière de participer à l'action que le Conseil mène en faveur de la reconnaissance du rôle essentiel joué par les aidants dans le monde entier.

80. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.6/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.7 : Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

81. **M. Sorreta** (Observateur des Philippines), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, le Sénégal, la Slovaquie, la Thaïlande et sa propre délégation, dit que, comme le mentionne le texte, l'éducation aux droits de l'homme favorise une culture de respect, d'égalité et de justice qui contribue à prévenir les conflits et les atteintes aux droits de l'homme. L'éducation aux droits de l'homme renforce les processus démocratiques et participe à la lutte contre le racisme. En définitive, son objectif est de garantir le respect de tous les êtres humains.

82. Lancé en 2015, le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'appuie sur les progrès réalisés au cours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La quatrième phase du Programme, qui devait s'achever en 2024, est axée sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme. L'objectif de la cinquième phase du Programme sera étendu aux enfants. Un accent particulier sera mis sur les droits de l'homme dans les domaines primordiaux que sont les technologies numériques, l'environnement, les changements climatiques et l'égalité femmes-hommes.

83. Dans le projet de résolution, le HCDH est prié d'élaborer un plan d'action pour la cinquième phase du Programme. Les États et les parties prenantes concernées sont encouragés à redoubler d'efforts pour faire progresser la mise en œuvre des quatre phases précédentes. L'orateur espère que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus et, ainsi, promouvra des mesures visant à exploiter le pouvoir de transformation de l'éducation.

Déclarations générales faites avant la décision

84. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont au cœur d'un processus aboutissant à la jouissance des droits de l'homme par tous. Une éducation globale aux droits de l'homme, associant tous les parties prenantes concernées, permettrait de bâtir des sociétés fondées sur une culture de paix. La cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme sera axée

sur les enfants et les jeunes et permettra d'aborder des préoccupations mondiales pressantes. L'orateur compte que la communauté internationale contribuera à concrétiser cette nouvelle phase.

85. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays se félicite que le projet de résolution porte sur la question des droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques, de l'environnement et de l'égalité femmes-hommes. Les États-Unis approuvent également l'accent mis sur la prévention des conflits, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que sur le renforcement des processus participatifs et démocratiques. L'éducation aux droits de l'homme est un excellent moyen d'aider les personnes à exercer leurs droits. Elle peut également favoriser le respect des droits humains de chacun. La délégation des États-Unis s'est portée coautrice du projet de résolution, soulignant ainsi la valeur considérable qu'elle accorde à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme.

86. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.10 : Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

87. **M. Lauber** (Observateur de la Suisse), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Maroc et sa propre délégation, dit que l'objectif principal du texte est de renouveler le mandat de Rapporteur spécial. La seule modification substantielle apportée à la précédente résolution du Conseil sur le mandat de Rapporteur spécial concerne le dernier alinéa : il s'agit d'une mise à jour à l'aune de la résolution 51/23 du Conseil sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle.

88. Le large soutien transrégional dont jouit le projet de résolution est un gage de la pertinence du mandat du Rapporteur spécial, qui contribue à la lutte contre l'impunité en effectuant des visites de pays et en établissant des rapports. Sachant qu'un nouveau titulaire devra être nommé d'ici à la fin de la cinquante-cinquième session du Conseil, toutes les personnes qualifiées pour postuler sont encouragées à se manifester.

Déclarations générales faites avant la décision

89. **M^{me} Toudic** (France) dit qu'aucune exaction, aucun crime ni aucune violation du droit international ne doit être oublié, car il n'y a pas de paix durable sans justice. À cet égard, les crimes commis par la Fédération Russie dans le contexte de sa guerre d'agression contre l'Ukraine ne pourront rester impunis. Les victimes ont le droit à la vérité et à la reconnaissance et c'est pour elles que doivent être pensées les procédures nationales et internationales. Ces processus sont longs, mais doivent constituer une priorité pour tous. C'est pourquoi la France demande à tous les États membres du Conseil de soutenir le projet de résolution, de manière à proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial.

90. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance au mandat du Rapporteur spécial, dont les travaux sont une composante essentielle de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La vérité, la justice et la réparation, qui sont les thèmes du projet de résolution, sont également les objectifs qui guident les efforts déployés par l'Ukraine pour traiter les problèmes en matière de droits de l'homme auxquels le pays fait face en raison de l'invasion russe.

91. L'oratrice se félicite qu'il soit prévu, dans le projet de résolution, que le Rapporteur spécial travaille en étroite concertation avec le HCDH, les autres entités compétentes du Secrétariat et d'autres acteurs concernés. Cependant, elle estime que le titulaire du mandat devrait aussi collaborer étroitement avec des dispositifs internationaux tels que le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, tenu par le Conseil de l'Europe, en vue de garantir la réparation des dommages, des pertes ou des préjudices. En tout état de cause, la délégation ukrainienne est favorable au projet de résolution et demande au Conseil de l'adopter par consensus.

92. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que le 11 septembre 2023 a marqué le cinquantième anniversaire du coup d'État qui a imposé une dictature militaire au Chili pendant dix-sept ans. La prorogation du mandat de Rapporteur spécial revêt donc une importance particulière pour le Chili, qui a pris un certain nombre de mesures pour remplir ses obligations internationales en matière de vérité, de justice, de réparation et de garanties de non-répétition. Le Chili se félicite également de pouvoir coopérer à cet égard avec des mécanismes internationaux, car cette coopération l'aide à améliorer ses pratiques nationales. L'oratrice demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus. En l'absence de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition, la phrase « plus jamais ça » serait vide de sens.

93. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en adoptant le projet de résolution, le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble signaleraient l'importance de promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition en vue d'instaurer une paix durable et de prévenir de nouvelles atrocités.

94. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.10 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.11 : Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

95. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Afrique du Sud, Cuba, la Gambie, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Luxembourg et sa propre délégation, rappelle qu'en 2018, le Conseil et l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dans laquelle ils ont apprécié la contribution essentielle des communautés paysannes et rurales à la sécurité alimentaire, au développement économique et à la préservation de l'environnement, et demandé la protection et la promotion des droits humains de ces populations. Or, cinq ans plus tard, les membres de ces communautés doivent encore surmonter des obstacles considérables pour pouvoir jouir de leurs droits.

96. La création d'un groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales est la mesure la plus adaptée pour garantir la pleine application de la Déclaration. Afin de tenir la promesse de ne laisser personne de côté, telle qu'énoncée dans le Programme 2030, il faut redoubler d'efforts pour combler les inégalités, notamment en s'appuyant sur la Déclaration. L'oratrice compte que tous les États soutiendront les mesures visant à lutter contre les inégalités, la pauvreté, la marginalisation et la discrimination et à améliorer la qualité de vie dans les zones rurales. Elle demande donc aux États membres du Conseil d'adhérer au projet de résolution.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

97. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit qu'en 2018, l'Allemagne ne s'était pas prononcée sur les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale qui concernaient l'adoption de la Déclaration. Depuis lors, le Gouvernement allemand s'est davantage penché sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Le rôle crucial joué par les agriculteurs dans la lutte contre l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition et dans l'exécution du Programme 2030 n'a jamais été aussi manifeste. De plus en plus de paysans tournent le dos aux épreuves de la vie rurale et migrent vers les zones urbaines. L'Allemagne adhère au projet de résolution, car celui-ci prévoit la création d'un groupe de travail qui permettra d'aborder cette question et d'autres thèmes connexes.

98. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont davantage exposés au risque de discrimination multiple et sont souvent frappés de manière disproportionnée par les crises mondiales, en particulier la triple crise planétaire. Le groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui serait constitué sur la base du principe de la représentation géographique équitable, permettrait de recenser les bonnes pratiques et les enseignements, ainsi que les lacunes. Il s'impose de reconnaître que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contribuent à protéger et à promouvoir le droit à un environnement propre, sain et durable et à la sécurité alimentaire. La délégation

costaricienne adhère au projet de résolution et demande à tous les membres du Conseil de l'adopter par consensus.

99. **M. Kah** (Gambie) dit que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a marqué une étape importante dans la reconnaissance du rôle central que jouent les communautés rurales dans la garantie de la sécurité alimentaire et la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel. La Gambie soutient fermement le projet de résolution, car elle a une connaissance approfondie des difficultés auxquelles sont confrontées les paysans et les travailleurs ruraux. Bien qu'elles soient les piliers des systèmes alimentaires, ces populations sont souvent aux prises avec des vulnérabilités systémiques et touchées de manière disproportionnée par des crises telles que la pandémie de COVID-19, les changements climatiques et les récessions économiques. La délégation gambienne demande à tous les membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution, afin de témoigner de leur attachement collectif à un monde juste, équitable et durable.

100. **M. Sultanov** (Kirghizistan) dit que les zones rurales constituent l'épine dorsale de son pays, non seulement parce que 66 % de la population y vit, mais aussi parce que c'est là que l'esprit et la culture de la nation sont préservés et renouvelés. L'importance des zones rurales va bien au-delà du rôle qu'elles jouent à l'égard de la biodiversité, des changements climatiques et de la sécurité alimentaire. La délégation kirghize encourage les membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

101. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que la création d'un groupe de travail transrégional, disposant de la diversité de compétences nécessaire, contribuera à la diffusion de la Déclaration et aux activités de plaidoyer connexes. Les gouvernements pourront faire appel au groupe de travail pour obtenir des conseils adaptés concernant les problèmes complexes auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales. La mobilisation des organisations de la société civile nationales et internationales, en particulier La Via Campesina, FIAN International et SOS Faim, montre à quel point le projet de résolution est plébiscité par les titulaires de droits qu'il concerne. La communauté internationale doit véritablement progresser vers la réalisation des objectifs de développement durable. Les droits de toutes celles et de tous ceux qui nourrissent le monde doivent être protégés et réalisés. La délégation luxembourgeoise encourage toutes les autres délégations à voter en faveur du projet de résolution, dont l'adoption contribuerait à la réalisation du droit à l'alimentation et du droit à un environnement propre, sain et durable.

102. **M. Eisa** (Soudan) dit que les personnes vivant et travaillant dans les zones rurales représentent une vaste proportion de la population de nombreux pays du monde, mais qu'elles font face à des difficultés considérables dans l'exercice de leurs droits et n'ont qu'un accès limité à l'éducation, à l'emploi et à d'autres droits. L'adoption du projet de résolution contribuerait à l'exécution des objectifs de développement durable, en particulier la réalisation du droit à l'alimentation et du droit à un environnement propre, sain et durable. Les agriculteurs et les paysans représentant la majorité de sa population, le Soudan est pleinement favorable à l'adoption du texte.

103. **M. Quintanilla Román** (Cuba), rappelant le long processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration, dit que Cuba accueille favorablement le projet de résolution sur la création d'un groupe de travail chargé de promouvoir l'application de cet instrument. Il souligne le rôle important joué par la société civile et les contributions apportées par des centaines d'organisations non gouvernementales, principalement des organisations de terrain. La délégation cubaine compte que les membres du Conseil s'uniront pour soutenir le projet de résolution.

Explications de vote précédant la mise aux voix

104. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution vise à promouvoir l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, un instrument au sujet duquel le Royaume-Uni n'a cessé d'exprimer des réserves, tant au Conseil qu'à l'Assemblée générale. L'une des principales préoccupations du Royaume-Uni est que la Déclaration a pour but d'établir de nouveaux droits, y compris collectifs, qui s'appliqueraient exclusivement aux travailleurs

ruraux. À cet égard, il importe de rappeler le principe consacré à l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ; ce principe sous-tend l'ensemble du droit international des droits de l'homme. En 1993, les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont adopté la Déclaration de Vienne, dans laquelle ils ont réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Rompre avec ce principe fondamental serait préjudiciable à tous. Selon le Royaume-Uni, tant le projet de résolution que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales détournent l'attention des États des profondes lacunes qui existent dans la façon dont le droit international en vigueur est appliqué aux travailleurs ruraux, ainsi que de la nécessité de redoubler d'efforts afin de réaliser progressivement les droits économiques et culturels existants. Le Royaume-Uni est déterminé à traduire le Programme 2030 en mesures concrètes afin de ne laisser personne de côté, y compris les travailleurs ruraux. Toutefois, porter atteinte à l'universalité des droits de l'homme ne permettra pas de réaliser cet objectif. Par conséquent, la délégation britannique sollicite la mise aux voix du projet de résolution et votera contre celui-ci.

105. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est profondément préoccupé par les difficultés que rencontrent les personnes vivant et travaillant dans les zones rurales du monde entier et qu'il est résolu à s'attaquer à ces problèmes. Toutefois, les États-Unis ne sont pas disposés à soutenir la création d'un nouveau groupe de travail qui exigerait des moyens importants et serait exclusivement axé sur la promotion de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États-Unis restent opposés à la Déclaration, notamment parce que celle-ci vise à instaurer des droits collectifs pour les paysans et suppose l'existence de droits qui ne sont ni définis ni reconnus au niveau international. Les droits de l'homme sont des droits universels dont jouit chaque personne, quelle que soit sa classe sociale ou la nature de son travail. Toute nouvelle procédure spéciale concernant les droits des paysans devrait porter sur la promotion de la protection et du respect de leurs droits de l'homme individuels et de leurs libertés fondamentales, dans le cadre du droit international des droits de l'homme en vigueur. Par conséquent, la délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution.

106. **M^{me} Toudic** (France) dit que sa délégation remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir tenu compte de certains de ses commentaires visant à renforcer les aspects liés à l'égalité femmes-hommes. Face à la double crise causée par les changements climatiques et la perte de biodiversité, la France reconnaît le rôle essentiel joué par les paysans et les agriculteurs, ainsi que les services environnementaux qu'ils rendent, tels que la lutte contre l'érosion des sols, l'entretien des forêts et le stockage du carbone. Elle accorde également une attention particulière aux préoccupations de toutes les personnes résidant dans des territoires ruraux partout dans le monde, lesquelles sont souvent sujettes de façon disproportionnée à la pauvreté, à la malnutrition et aux effets du dérèglement climatique. La création d'un mécanisme chargé de suivre l'application de la Déclaration permettrait d'échanger de bonnes pratiques et de cerner des solutions concrètes. Dans ce cadre, la France réaffirme son attachement à une vision universaliste des droits de l'homme. Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, les droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. La France ne reconnaît aucun droit spécifique qui s'appliquerait aux seules catégories de personnes visées par la Déclaration. Compte tenu de ses réserves, la délégation française ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

107. **M^{me} Voicu** (Roumanie) dit que les paysans et les autres personnes qui travaillent dans le milieu rural doivent jouir des mêmes droits et libertés que les autres individus, dans le plein respect des principes d'égalité et d'universalité. La Roumanie ne reconnaît pas de droits collectifs à quelque groupe que ce soit sur la base de la communauté d'origine, de la culture, de la langue ou de tout autre facteur, et s'oppose à toute forme de discrimination, quel qu'en soit le fondement. Elle ne peut donc soutenir aucune référence faite aux droits collectifs des paysans et des autres personnes qui travaillent dans le milieu rural.

108. **M. Jiang Han** (Chine) dit que l'agriculture est une source de production alimentaire et vestimentaire, ainsi que le fondement de la subsistance et de la survie. Le Gouvernement chinois a toujours accordé une grande importance aux droits et aux préoccupations des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La Chine se félicite du

projet de résolution et votera en sa faveur. Elle espère que le groupe de travail suivra activement l'application de la Déclaration et contribuera ainsi aux efforts de lutte contre la pauvreté et la faim, les changements climatiques et la perte de biodiversité.

109. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande) dit que son gouvernement est conscient de la façon dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contribuent à la lutte contre la faim, ainsi qu'à la préservation de la diversité biologique et à son renforcement. Le Gouvernement finlandais partage la conviction que toute discrimination à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales doit être éliminée. Toutefois, bien qu'elle prenne acte de la garantie énoncée à l'article 28 de la Déclaration, elle reste préoccupée par la possibilité d'un recoupement avec les droits des peuples autochtones. En outre, elle n'est pas certaine de la valeur ajoutée que le groupe de travail pourrait apporter, compte tenu des travaux importants qui sont déjà menés, notamment par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil, les organes conventionnels, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la délégation finlandaise ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

110. *À la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine, Viet Nam.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Monténégro, Roumanie, Tchéquie.

111. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.11](#) est adopté par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.13](#) : Mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

112. **M. Yao** (Côte d'Ivoire), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le texte vise à proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Il s'agit d'une mise à jour de la résolution 45/17 du Conseil, adoptée en octobre 2020. Aux termes du projet de résolution, le Conseil se féliciterait du travail effectué par le Rapporteur spécial pour communiquer des renseignements aux États en vue de les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations. La question de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux est de plus en plus d'actualité dans un contexte mondial marqué par les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les nombreuses atteintes au droit à un environnement sain. L'objectif mondial consistant à réduire au minimum, d'ici à 2020, les effets néfastes des produits chimiques et des déchets dangereux n'a pas été atteint. Au contraire, la tendance est à la croissance des secteurs industriels à forte consommation de produits chimiques. Par ailleurs, comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport sur les effets néfastes de certaines solutions proposées pour lutter contre les changements climatiques ([A/HRC/54/25](#)), les technologies de décarbonation posent aussi problème, car elles risquent d'accroître la charge toxique à laquelle sont exposées la population et la planète. La pollution plastique est une menace pour la vie marine et les êtres humains et doit être traitée de manière adéquate afin de protéger les droits de l'homme et la santé de millions de personnes, y compris les plus vulnérables.

113. Dans ce contexte, aux termes du projet de résolution, le Rapporteur spécial est prié, selon qu'il convient, de participer aux forums pertinents des Nations Unies et d'autres instances internationales sur des questions relevant de son mandat. Les questions abordées par le Rapporteur spécial constituent des préoccupations majeures pour l'Afrique, mais aussi pour d'autres continents. C'est pourquoi il importe de proroger le mandat de Rapporteur spécial afin de garantir l'application et le suivi des résolutions pertinentes du Conseil. Le Groupe des États d'Afrique a tenu compte autant que possible des préoccupations soulevées lors des consultations sur le projet de résolution, afin d'aboutir à un texte consensuel pouvant être adopté sans mise aux voix.

114. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que sa délégation se félicite des mises à jour qui ont été incorporées dans le projet de résolution. Compte tenu de la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, et de ses répercussions sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial devrait participer davantage aux discussions multilatérales et aux processus de négociation sur cette question. La délégation costaricienne se félicite donc que le projet de résolution fasse explicitement référence à la participation du Rapporteur spécial aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Elle approuve également les références à la résolution 48/13 du Conseil et à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable, car elle considère que la reconnaissance de ce droit est l'un des plus grands accomplissements du Conseil. Elle se réjouit aussi que le mandat tienne compte des questions de genre et d'âge, étant donné que des millions de femmes, d'enfants et de personnes âgées subissent des formes multiples et croisées de discrimination du fait de leur exposition à des produits et déchets dangereux, ce qui se répercute sur leurs droits de l'homme. Elle a participé de manière active et constructive aux consultations informelles sur le texte, dont elle espère qu'il sera adopté sans mise aux voix.

115. **M^{me} Peters** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que les États-Unis sont conscients des graves conséquences qu'une gestion et une élimination inadéquates des substances et déchets dangereux peuvent avoir sur la jouissance effective des droits de l'homme et qu'ils sont résolus à gérer correctement ces substances et déchets. Toutefois, la délégation des États-Unis a exprimé un certain nombre de préoccupations qui n'ont pas été examinées de manière satisfaisante lors des consultations sur le texte. Par conséquent, les États-Unis se désolidarisent des septième et onzième alinéas, estimant que les questions cruciales qui y sont soulevées sont traitées de manière plus appropriée et plus exhaustive dans le cadre d'autres instruments et organismes compétents des Nations Unies.

116. Les États-Unis considèrent que la protection de l'environnement est un moyen de favoriser le bien-être et la dignité des populations du monde entier, ainsi que la jouissance de tous les droits de l'homme. Cependant, le droit à un environnement propre, sain et durable et la teneur d'un tel droit n'ont pas été définis en droit international et l'adoption de résolutions non contraignantes par des instances multilatérales n'y change rien. Les États-Unis soutiennent fermement le droit de chaque personne de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ce droit étant énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, le droit à la science n'est pas défini en droit international. Les États-Unis s'inquiètent également du libellé qui, dans le projet de résolution, semble élargir le mandat déjà vaste du Rapporteur spécial. Ce mandat est strictement limité aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux. Il importe d'éviter tout chevauchement avec les compétences d'experts et d'organismes dont les travaux ne concernent pas les droits de l'homme. Enfin, les États-Unis sont préoccupés par les incidences budgétaires substantielles du projet de résolution et demandent donc au HCDH de procéder dans les meilleurs délais à un examen des coûts associés au mandat.

117. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.13 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.15 : Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

118. **M. Yao** (Côte d'Ivoire), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le texte vise à renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, tout en intégrant une approche centrée sur les victimes. Lors des consultations sur le texte, le Groupe des États d'Afrique a constaté que certains États souhaitaient modifier le mandat du groupe de travail afin qu'il porte sur l'élaboration d'un instrument non contraignant, tandis que d'autres États et des organisations de la société civile étaient en faveur d'un instrument contraignant. Des progrès considérables ont été réalisés et un deuxième projet d'instrument révisé a été proposé, ce qui constitue une base solide pour l'élaboration du futur instrument, quelle qu'en soit la forme. Le Groupe des États d'Afrique considère que les nombreuses victimes de violations flagrantes des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées méritent mieux que l'impasse des dix à vingt dernières années. Il espère que les États membres se joindront aux efforts visant à élaborer le cadre réglementaire international et adopteront le projet de résolution par consensus.

119. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que son pays est pleinement déterminé à se pencher sur les vives préoccupations en matière de droits de l'homme et les autres inquiétudes que soulèvent les activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde entier, et qu'il a participé activement aux récentes réunions du groupe de travail. L'absence de décision sur la nature de l'instrument envisagé entrave fortement les progrès du groupe de travail. À sa session d'avril 2023, le groupe de travail a adopté une procédure à suivre, mais les États-Unis ont réservé leur position, car ils ne pensent pas que le mandat doit conserver sa forme actuelle. L'heure est venue d'avancer dans la définition d'un solide instrument non contraignant, qui constituera une étape importante et jettera les bases d'une action nationale et internationale appropriée. Dans un esprit de dialogue constructif, la délégation des États-Unis a soutenu, lors des consultations informelles sur le projet de résolution, une proposition de compromis visant à négocier un cadre non contraignant comme première étape essentielle, avant de décider de l'élaboration d'un accord contraignant. Elle regrette que cette proposition, qui avait recueilli un large appui, n'ait pas été retenue.

120. **M^{me} French** (Royaume-Uni), expliquant sa position avant la décision, dit que la croissance rapide du secteur des sociétés militaires et de sécurité privées et le degré d'impunité de certains acteurs, qui commettent notamment des atteintes aux droits de l'homme à grande échelle, soulignent la nécessité impérieuse de mettre en place une réglementation efficace, d'assurer un contrôle et de garantir le respect du principe de responsabilité. S'il est favorable au renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, le Royaume-Uni s'inquiète du manque de clarté quant à la nature du projet d'instrument en cours d'élaboration. L'ambiguïté persistante à cet égard empêche toute progression dans la définition des éléments de fond du cadre. Conscient des divergences de vues sur la question, le Royaume-Uni estime qu'il faut d'abord dégager un consensus sur un instrument non contraignant qui s'appuierait sur des initiatives existantes, telles que le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés. Il est déterminé à collaborer à ce processus et se prépare à contribuer de manière constructive à la prochaine session du groupe de travail. La délégation britannique adhèrera au consensus sur le projet de résolution.

121. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.15 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.19 : Droits de l'homme et peuples autochtones

122. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Guatemala et sa propre délégation, dit qu'en adoptant le projet, le Conseil déciderait de continuer d'examiner les moyens de faciliter la participation des peuples autochtones à ses propres travaux sur la base des articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil déciderait également d'organiser deux réunions intersessions afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux peuples autochtones, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile de dialoguer sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses propres travaux.

123. Par ailleurs, le projet de résolution renvoie à des documents de référence récents, dont la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, du Comité des droits de l'enfant. Le projet de résolution mentionne le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement, leur droit à un logement décent et leur droit d'établir des médias dans leurs propres langues. Aux termes du projet de résolution, le Conseil déciderait que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, prévue pendant sa cinquante-septième session, aurait pour thème les lois, politiques, décisions judiciaires et autres mesures adoptées par les États pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Les consultations sur le texte ont permis de répondre aux préoccupations soulevées par l'ensemble des délégations et des représentants des peuples autochtones. Les principaux auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Déclarations générales faites avant la décision

124. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande) dit que la promotion et la protection des droits des peuples autochtones sont une priorité pour la Finlande, que ce soit au niveau national ou international. Le projet de résolution contient bon nombre de points importants, notamment en ce qui concerne le renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont eux-mêmes créées. Les peuples autochtones possèdent des connaissances et des savoir-faire traditionnels essentiels et peuvent apporter un nouvel éclairage sur de nombreux thèmes qui revêtent de l'importance pour le respect du droit international des droits de l'homme. La délégation finlandaise se félicite tout particulièrement de la décision d'organiser deux réunions intersessions, qui permettront aux États et aux représentants des peuples autochtones de poursuivre les discussions entamées lors de l'atelier d'experts historique qui s'est tenu en novembre 2022. La Finlande reste pleinement déterminée à faire en sorte que les voix des peuples autochtones soient entendues au sein du Conseil. Elle soutient l'adoption du projet de résolution.

125. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que le projet de résolution vise à consolider les efforts consentis par la communauté internationale en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, ainsi que de renforcer leur participation utile à l'examen des questions qui ont une incidence sur leurs droits et leurs intérêts. Les peuples autochtones d'Ukraine ont beaucoup souffert depuis que la Fédération de Russie a tenté d'annexer la Crimée, d'abord en 2014, puis, de façon plus agressive, en 2020. Les mécanismes de surveillance internationaux ont recueilli de nombreuses preuves des violations généralisées qu'ont subies ces peuples et des restrictions systématiques de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, dont leur droit de réunion pacifique et d'association et leur liberté d'expression, d'opinion, de religion et de conviction. Ces violations, ainsi que les détentions arbitraires et au secret, les condamnations pour motifs politiques et l'enrôlement illégal dans l'armée de la Puissance occupante, sont une triste réalité pour les peuples autochtones d'Ukraine, en particulier les Tatars de Crimée qui vivent sous l'occupation russe. L'Ukraine reste déterminée à soutenir et à protéger les droits des peuples autochtones par tous les moyens possibles, y compris ceux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le projet de résolution à l'examen. La délégation ukrainienne adhère pleinement au projet de résolution et demande son adoption par consensus.

126. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation remercie les principaux auteurs d'avoir mené des consultations transparentes sur le projet de résolution. La participation des peuples autochtones apporte un nouvel éclairage aux travaux du Conseil et renforce son action de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les peuples autochtones ne sont pas des organisations non gouvernementales et méritent d'être entendus par le Conseil en leur qualité propre. La délégation des États-Unis appuie fermement les mesures qui sont envisagées dans le projet de résolution pour renforcer la participation des peuples autochtones. Elle se réjouit de participer de manière constructive aux deux réunions intersessions prévues dans ce cadre. Elle espère que toutes les délégations participeront activement à ces réunions pour continuer, ensemble, de faire avancer l'initiative.

127. **M^{me} Toudic** (France) dit que la France est solidaire du combat des peuples autochtones pour la reconnaissance de leur égale dignité et de leur histoire, et promeut la diversité culturelle et linguistique. L'Accord de Paris a mis en évidence non seulement les effets disproportionnés du dérèglement climatique sur les peuples autochtones, mais aussi l'importance de valoriser les savoirs autochtones en vue de favoriser des transformations profondes assurant la poursuite d'une activité humaine compatible avec une gestion durable de l'environnement. La délégation française salue le travail accompli par les principaux auteurs pour renforcer les dispositions du texte relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, en condamnant toutes les formes d'intimidation, de harcèlement ou de représailles à l'égard des personnes autochtones. Il importera que le Conseil poursuive ses efforts en ce sens, par exemple en encourageant les États à renforcer la lutte contre les discours de haine en ligne ciblant des personnes autochtones.

128. Cependant, la délégation française réaffirme que conformément au principe d'indivisibilité de la République française, au principe fondamental d'égalité et de son corollaire, le principe de non-discrimination, les droits collectifs ne sauraient prévaloir sur les droits individuels. Elle rappelle à cet égard la déclaration interprétative qu'elle a formulée lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette position n'empêche en aucun cas le plein respect des peuples autochtones et de leur dignité, du fait même des droits individuels inaliénables qui reviennent à chacun de leurs membres.

129. **M^{me} Zhang Qiuruo** (Chine) dit que la Chine attache beaucoup d'importance à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. La délégation chinoise a pris une part active aux consultations sur le projet de résolution et a proposé des amendements constructifs concernant l'incidence des émissions de déchets toxiques sur les droits des peuples autochtones et les modalités particulières de participation de ces peuples aux travaux du Conseil. Elle remercie les auteurs du texte de la souplesse dont ils ont fait preuve et du dialogue approfondi qu'ils ont tenu avec toutes les parties. Elle se joindra au consensus sur le projet de résolution.

130. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que les peuples autochtones et le respect de leurs droits revêtent beaucoup d'importance pour l'État plurinational de Bolivie. Ce dernier soutient fermement la démarche engagée par les principaux auteurs du texte pour amener les États membres et la communauté internationale à réaffirmer leur engagement à garantir et à protéger les droits des peuples autochtones au niveau mondial, dans un esprit de coopération, de solidarité et de dialogue permanent, grâce à l'adoption du projet de résolution. Des progrès notables ont été accomplis en matière de sensibilisation à la vulnérabilité particulière des peuples autochtones face aux effets des différentes crises en cours. La délégation bolivienne se félicite que le texte mette l'accent sur la participation pleine et effective des peuples autochtones, en particulier des femmes et des filles, aux instances multilatérales, la préservation des langues et des savoirs traditionnels des peuples autochtones et l'application de leurs pratiques traditionnelles à la gestion des écosystèmes, la garantie du droit à un logement décent, sans discrimination, et la coordination de l'action du Conseil avec celle d'autres organisations et mécanismes internationaux, tels que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La délégation bolivienne adhère pleinement au projet de résolution.

131. **M. Idris** (Érythrée), expliquant sa position avant la décision, dit que son gouvernement considère tous les groupes ethniques d'Érythrée comme égaux et que leur catégorisation sur la base du statut autochtone est inadaptée. Tout en reconnaissant et en

respectant la décision d'autres États et communautés d'adopter de telles catégories, le Gouvernement érythréen regrette que plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil tentent, pour des raisons politiques, d'appliquer ce système à l'Érythrée en qualifiant les groupes ethniques afar et kunama de peuples autochtones. Par conséquent, la délégation érythréenne n'adhérera pas au consensus et, si la mise aux voix du projet de résolution est sollicitée, elle ne se prononcera pas.

132. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.19 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.20 : Les droits humains des personnes âgées

133. **M. Villegas** (Argentine), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, la Gambie, les Philippines, la Slovénie et sa propre délégation, dit que le texte porte sur la question de la violence, de la maltraitance et de la négligence dont souffrent les personnes âgées dans le monde entier. Selon les estimations de l'OMS, une personne âgée sur six a déjà subi une forme de violence. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme prévoit une hausse de ce chiffre si aucune mesure n'est prise pour traiter le problème ; or, la violence à l'égard des personnes âgées continue d'être passée sous silence. Par conséquent, en adoptant le projet de résolution, le Conseil prierait le HCDH d'organiser une réunion de spécialistes des droits de l'homme pour examiner les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées, compte tenu notamment de la fragmentation et des lacunes du cadre international de protection des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes âgées. Le projet de résolution revêt une importance particulière en cette année qui marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme qui a été défini depuis 1948 tient compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées ; le moment est venu de garantir l'égalité de protection des personnes âgées, dans l'intérêt de tous et sans exception aucune.

Déclarations générales faites avant la décision

134. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est fière de se porter coautrice du projet de résolution, qui traite d'une question de plus en plus pressante. Selon les prévisions, d'ici à 2050, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus doublera pour atteindre environ 1,5 milliard, soit une personne sur six dans le monde. La délégation des États-Unis se félicite tout particulièrement que le texte mette l'accent sur la lutte contre la maltraitance, la violence et la discrimination que subissent les personnes âgées, et notamment les femmes âgées. Elle souscrit à l'appel lancé en faveur de la mise en place de mesures de sensibilisation à la persistance et à l'omniprésence de ce phénomène. Elle partage la préoccupation selon laquelle les personnes âgées qui subissent ce phénomène sont privées de la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, ainsi que d'une pleine participation à la vie publique. Elle soutient fermement les programmes qui visent à faciliter l'accès des personnes âgées aux soins de santé, aux technologies d'assistance, à l'éducation et à la justice, et à les protéger contre la violence, la maltraitance, la discrimination et l'inégalité. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient agir en ce sens à l'égard de chaque personne, quel que soit son âge. La délégation des États-Unis se réjouit d'œuvrer à l'avancement de ces efforts.

135. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que le projet de résolution traite d'un sujet extrêmement important, qui nécessite une action de sensibilisation de grande envergure. La délégation mexicaine se félicite que les principaux auteurs du texte se soient efforcés de tenir compte de manière équilibrée des propositions et des préoccupations exprimées lors des consultations et qu'ils aient condamné en des termes forts la persistance de toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées. Elle salue le fait que l'âgisme soit présenté comme une attitude répandue et préjudiciable qui porte profondément atteinte aux droits des personnes âgées, alors même que le vieillissement est un aspect naturel du cycle de la vie. Les personnes âgées continuent de subir des violences entre autres sur les plans physique, psychologique, émotionnel, financier et matériel, ainsi que des actes de discrimination, de négligence et de maltraitance au sein de la famille, de la

société et des structures institutionnelles. Le recensement des problèmes n'est que la première étape ; pour remédier à ces problèmes, il est essentiel de mettre en place des stratégies globales au titre desquelles les personnes âgées sont considérées comme des titulaires de droits et des actrices du développement. Ayant ratifié la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, le Mexique est convaincu qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes âgées jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et pour que nul ne soit laissé de côté.

136. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que la maltraitance, la négligence et la violence à l'égard des personnes âgées sont des phénomènes mondiaux qui peuvent se produire dans des lieux généralement considérés comme sûrs, y compris à domicile et dans des structures institutionnelles. En outre, le manque de données statistiques pertinentes empêche l'élaboration de stratégies et de politiques publiques globales visant à prévenir et à combattre ces mauvais traitements. Les États doivent donc trouver des moyens efficaces de faire part de leur expérience et définir des stratégies intersectionnelles pour éliminer la discrimination fondée sur l'âge. Comme le soulignent les auteurs du projet de résolution, l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sont des obstacles qui peuvent causer des formes multiples et croisées de discrimination et de mauvais traitements. Consciente de la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de leur sagesse et de leur droit de vivre en paix, la délégation costaricienne souscrit à l'appel lancé en faveur d'une protection solide et de garanties d'autonomie, de soins et d'une vie digne à l'abri de la violence économique, physique et psychologique pour toutes les personnes âgées.

137. **M^{me} Zhang Qiuruo** (Chine) dit qu'à mesure que la population mondiale vieillit, la nécessité de protéger les droits humains des personnes âgées devient de plus en plus manifeste. Ayant participé activement aux consultations informelles, la délégation chinoise accueille favorablement le projet de résolution. Depuis le début de l'année 2023, la Chine a publié, en collaboration avec d'autres pays, des déclarations communes sur les questions des femmes âgées, du vieillissement et de la sécurité sociale, en mettant l'accent sur l'amélioration du bien-être. Elle a toujours attaché beaucoup d'importance à la notion du « bien vieillir » et, à cette fin, a élaboré et mis en place une stratégie et un plan d'action nationaux à moyen terme qui prévoient une réponse active au vieillissement de la population, une participation sociale accrue des personnes âgées et l'édification d'une société adaptée aux besoins des personnes âgées. L'objectif du plan d'action national cadre avec celui du projet de résolution, qui est de protéger les droits humains des personnes âgées, de renforcer les services de soins et de soutien et d'accorder une attention particulière aux femmes âgées. Par conséquent, la délégation chinoise adhérera au consensus sur le projet de résolution.

138. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.20 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.25 : Disparitions forcées ou involontaires

139. **M^{me} Toudic** (France), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Japon, le Maroc et sa propre délégation, dit que 60 États se sont déjà portés coauteurs du texte, qui vise à proroger le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans. Souvent considérées à tort comme un phénomène du passé ou cantonné à certaines régions, les disparitions forcées demeurent un problème mondial qui a des effets dévastateurs sur les victimes, leurs proches et la société dans son ensemble. Elles n'échappent pas non plus aux mutations mondiales : le défi posé par les nouvelles technologies est une question que le Groupe de travail a examinée dans un rapport thématique récent. Le Groupe de travail a pour mandat de venir en aide aux familles des personnes disparues dans leur quête de justice et de vérité sur le sort de leurs proches et sur l'endroit où ils se trouvent. Il mène des activités essentielles pour le recensement des cas de disparition forcée. Il est également chargé d'accompagner les États parties dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'interdiction des disparitions forcées étant universelle et absolue, la France encourage tous les États à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la mettre en œuvre de manière effective et à participer au congrès mondial visant à promouvoir la ratification de la Convention, qui se tiendra en 2024. La délégation française demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations générales faites avant la décision

140. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), rappelant qu'il y a cinquante ans, un coup d'État a marqué le début d'une dictature sanglante dans son pays, dit que sa délégation souligne à nouveau le caractère absolu de l'interdiction de la disparition forcée. Dans un contexte mondial où règne l'impunité, il est particulièrement opportun de réaffirmer qu'aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier un crime aussi odieux. Cette interdiction absolue est l'une des normes minimales qui sous-tendent le droit international des droits de l'homme. Ayant bien conscience des souffrances et des traumatismes que de tels crimes causent aux victimes, aux familles et à la société dans son ensemble, le Chili accorde une grande valeur à l'action menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et exhorte tous les États à soutenir ses activités et à appliquer ses recommandations. En conséquence, la délégation chilienne demande à tous les États d'adhérer au projet de résolution et d'appliquer ses dispositions.

141. **M^{me} Zhang Qiuruo** (Chine) dit que la disparition forcée est une violation extrême des droits de l'homme qui doit être rigoureusement sanctionnée dans tous les États. La Constitution et la législation chinoises disposent clairement que tous les citoyens jouissent d'une liberté personnelle qui ne peut être illégalement restreinte par aucune organisation ni par aucun individu. Or, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a publié des rapports contenant des informations partiales et inexacts sur la situation au Xinjiang et au Tibet. La délégation chinoise exhorte le Groupe de travail à cesser de diffuser des informations non fondées et à engager un dialogue constructif avec les États membres. Malgré ces préoccupations et compte tenu de l'importance du mécanisme et de l'attitude constructive dont ont fait preuve les auteurs du texte lors des consultations informelles, elle est disposée à adhérer au consensus.

142. **M^{me} Kononenko** (Ukraine) dit que sa délégation adhère au projet de résolution, qui s'inscrit dans la lignée des résolutions sur le même sujet qui ont été adoptées par consensus. L'Ukraine est, elle aussi, préoccupée par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires, y compris des arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, compte tenu notamment des disparitions forcées dont la Fédération de Russie s'est rendue responsable en Ukraine depuis 2014 et des crimes de guerre que la Fédération Russie a commis depuis le début de son invasion à grande échelle de l'Ukraine. Par conséquent, la délégation ukrainienne est absolument convaincue de l'importance cruciale que revêtent les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et soutient fermement la prorogation de son mandat pour une nouvelle période de trois ans. Elle demande à tous les membres du Conseil d'adhérer au consensus sur le projet de résolution.

143. **M^{me} Billingsley** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution et exprime sa solidarité avec toutes les personnes touchées par le crime de disparition forcée. Bien que cette infraction soit une violation flagrante des droits de l'homme interdite par le droit international, elle continue d'être commise pour faire taire les dissidents et attaquer la société civile. Les États-Unis réaffirment leur détermination à lutter contre les disparitions forcées et demandent aux gouvernements du monde entier de mettre fin à ces pratiques, d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes, de faire la lumière sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent et de respecter les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes.

144. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.25](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.26](#) : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

145. **M^{me} Akhundova-Mammadova** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement a toujours fermement soutenu que les mesures coercitives unilatérales entravent la jouissance des droits de l'homme par les personnes qui vivent dans les États visés par ces mesures. Le Mouvement a réaffirmé cette position à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou en 2019.

146. Le projet de résolution [A/HRC/54/L.26](#) est fondé sur la résolution 45/5 du Conseil, adoptée en 2020, et vise à proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Il est le fruit de vastes consultations avec les États et d'autres parties prenantes. Aux termes du projet de résolution actualisé, le Conseil soutiendrait le lancement de la plateforme de recherche sur les sanctions et se féliciterait de l'initiative de la Rapporteuse spéciale de mettre au point et lancer un outil uniforme et universel permettant de suivre et évaluer les effets des mesures coercitives unilatérales et du respect excessif sur les droits de l'homme.

Explications de vote précédant la mise aux voix

147. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que ces États sont déçus par le peu de cas qui a été fait, lors des consultations informelles, des propositions formulées par les États qui ne sont pas membres du Mouvement des pays non alignés. L'Union européenne est très préoccupée par les initiatives du Conseil qui concernent les mesures coercitives unilatérales, y compris celle relative au mandat de Rapporteur spécial. Elle rejette la prémisse qui sous-tend le projet de résolution, à savoir que les mesures coercitives unilatérales ont des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme.

148. L'Union européenne et ses États membres comptent parmi les principaux fournisseurs d'aide. Ils octroient notamment de l'aide à des pays soumis à des sanctions. L'Union européenne n'impose que des mesures restrictives ciblées et soigneusement calibrées, qui visent les responsables des politiques ou des mesures sur lesquelles elle souhaite influencer. Ces mesures respectent pleinement les principes humanitaires et le droit international humanitaire et sont appliquées de manière à éviter toute incidence négative sur la sécurité alimentaire dans les pays du monde entier. Les sanctions imposées par l'Union européenne ne visent jamais ni les produits agricoles et alimentaires, dont les céréales et les engrais, ni les médicaments, ni les fournitures d'urgence. Vu la nature et le contenu du projet de résolution, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre son adoption et demandent aux autres délégations d'en faire autant.

149. **M^{me} Billingsley** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution ne favorise ni le respect ni la protection des droits de l'homme. En effet, les auteurs du texte présentent un curieux récit en miroir dans lequel ce ne sont pas les responsables d'atteintes aux droits de l'homme visés par des sanctions qui posent problème, mais les sanctions elles-mêmes. Les sanctions sont un outil légitime, approprié et efficace d'intervention face aux activités néfastes et aux menaces contre la paix et la sécurité. Elles peuvent servir à promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, à réagir à des actes malveillants et à lutter contre la criminalité transnationale, le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Les États-Unis utilisent les sanctions conformément au droit international. S'ils sont conscients des conséquences involontaires que peuvent avoir les sanctions, leur intention est de limiter les infractions commises par les gouvernements, et non de nuire aux populations. Le projet de résolution conteste la capacité des États de déterminer leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes. Il risque également de nuire à la capacité d'intervention de la communauté internationale face aux violations des droits de l'homme.

150. Les États-Unis comptaient parmi les principaux auteurs de la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, qui établit une exemption humanitaire au regard des régimes de sanction imposés par le Conseil de sécurité. Cette initiative historique a permis de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin, tout en contribuant à ce que cette aide ne soit pas détournée ou utilisée à mauvais escient par des acteurs malveillants. Les programmes nationaux de sanctions des États-Unis prévoient de nombreuses exemptions humanitaires, notamment la délivrance de licences générales autorisant l'acheminement de l'aide, ce qui permet d'appliquer la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité et d'agir dans sa continuité. Il est essentiel de définir des sanctions bien ciblées pour atteindre les objectifs visés, notamment empêcher les acteurs concernés d'abuser du système financier international ou de nuire au respect des droits de l'homme. Ce n'est pas un hasard si bon nombre des dirigeants qui décrient avec véhémence le recours aux sanctions sont ceux-là

même qui attirent l'attention du Conseil à cause des répressions qu'ils font subir à leur peuple. En somme, ce ne sont pas les sanctions qui nuisent au respect des droits de l'homme, mais ceux qui violent ces droits et y portent atteinte. Pour ces raisons, la délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution.

151. **M^{me} Zhang Qiuruo** (Chine) dit que les mesures coercitives unilatérales violent le droit international. Ces actes hégémoniques relèvent d'une politique de force et portent gravement atteinte au développement économique et social des États visés et au droit de leurs populations à la survie et au développement. Ils sapent les efforts que la communauté internationale et les pays soumis à des sanctions déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La communauté internationale devrait s'opposer unanimement à de telles mesures. Malheureusement, en dépit de graves conséquences humanitaires, certains États continuent d'entraver la mise en place de mécanismes de lutte contre ces pratiques. La délégation chinoise exhorte ces pays à mettre fin aux sanctions et à surmonter les divergences par le dialogue. Si la mise aux voix du projet de résolution est sollicitée, elle votera en faveur de celui-ci. Dans l'intérêt de la justice et de l'équité internationales, elle demande aux autres États d'en faire autant.

152. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international sont les pierres angulaires de la politique étrangère de son gouvernement. Conformément à ces principes, la délégation costaricienne s'est toujours prononcée contre l'imposition extraterritoriale de mesures coercitives unilatérales par un État à un autre pour des raisons politiques, économiques, militaires ou autres. Des mesures de ce type ne devraient être appliquées qu'avec l'autorisation des instances internationales compétentes et conformément à la Charte des Nations Unies. Cette position cadre avec la pratique que le Costa Rica a toujours adoptée et qui consiste à favoriser des relations amicales entre les États et leurs peuples par l'inclusion, le dialogue et la coopération internationale.

153. Toutefois, la délégation costaricienne estime que certains aspects du projet de résolution sortent du cadre du débat. Elle regrette que les auteurs du texte affirment que les mesures coercitives unilatérales ont des effets néfastes sur l'état de droit. Elle s'oppose à ce postulat, qui implique que de telles mesures nuisent à l'état de droit ou conduisent à son effondrement. Les États sont tenus de faire respecter l'état de droit tout en se conformant à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et en s'efforçant d'atteindre les objectifs de développement durable, dans un contexte qui favorise l'application du principe de responsabilité et la jouissance effective des droits de l'homme par tous. La délégation costaricienne est également d'avis que les consultations sur le projet de résolution auraient pu être menées de manière plus transparente afin de tenir compte des préoccupations soulevées aux différents stades des négociations. Pour ces raisons, elle ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

154. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Costa Rica, Mexique.

155. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.26](#) est adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions.*

La séance est levée à 18 h 55.